

Responsable administratif : GERVALLE Grégory

-

Email: gregory.gervalle@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Retrait de la décision du 26 avril 2021 – point n°41 adoptant le règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies  
Adoption du règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies.  
GEP/2021/160/O/E

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que modifié par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Vu l'adoption par le Conseil communal du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) le 26 janvier 1998, ce programme visant notamment à préserver et améliorer le patrimoine naturel sur le territoire de la Ville;

Vu la présentation par le Collège communal de la Déclaration de Politique Communale au Conseil communal du 4 février 2019 intégrant l'objectif stratégique principal «Agir contre le réchauffement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air»;

Vu le Projet de Ville – Liège 2025 et l'action prioritaire «Lutter contre les îlots de chaleur sur le territoire urbain par la végétalisation urbaine et la plantation d'arbres»;

Vu le Programme Stratégique Transversal issu de la démarche participative Liège 2025 et l'action prioritaire «Réussir sa transition climatique»;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 n°41 adoptant le Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies;

Vu le courrier du 29 juillet 2021 du Gouvernement Wallon relatif à la proposition de règlement communal complémentaire de la Ville de Liège relatif à la conservation de la nature, des arbres et des haies;

Considérant la volonté de la Ville de Liège de placer les arbres urbains au centre de la stratégie d'adaptation du territoire communal au changement climatique avec l'ambition, à travers le Plan Canopée, de planter massivement des arbres tout en conservant au maximum ceux existants;

Considérant que les arbres urbains rendent à la société des services écosystémiques primordiaux dans un contexte de réchauffement climatique et d'effondrement de la biodiversité : régulation thermique par le feuillage, séquestration du dioxyde de carbone dans les racines/troncs/branches, support de biodiversité pour la faune locale (oiseaux, insectes pollinisateurs), réduction du ruissellement des eaux pluviales par le feuillage, dépollution atmosphérique par le feuillage avec les fixation des particules et l'absorption des polluants;

Considérant en outre que la végétation et les éléments de nature sont indispensables au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population urbaine;

Considérant que dans le contexte actuel d'urgence climatique, il est impérieux de conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation du feuillage;

Considérant que dans le contexte actuel d'urgence écologique, il est impérieux de conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique pour assurer la connectivité du réseau écologique communal;

Considérant qu'il est essentiel de garantir aux arbres et aux haies un régime de protection plus strict que celui actuellement en vigueur;

Considérant qu'il est essentiel de garantir aux arbres et aux haies un régime de protection complémentaire à celui de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, régime n'abordant que les espèces végétales protégées;

Considérant que tous les arbres et haies non visés par le Code de développement territorial et la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont des végétaux essentiels dans le maillage écologique et la régulation thermique du territoire communal et qu'ils doivent dès lors opportunément faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable lorsque leur propriétaire souhaite les abattre, modifier leur silhouette ou porter atteinte à leur système racinaire;

Considérant que tout abattage d'arbres et de haies doit être, sauf exception, remplacé par des plantations compensatoires afin de pérenniser les surfaces végétales et leurs fonctions écologiques et de régulation thermique du territoire communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 17 septembre 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

RETIRE le règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies tel que voté le Conseil communal du 26 avril 2021 suite aux remarques formulées par Madame la Ministre de Tutelle Céline TELLIER en date du 29 juillet 2021 ;

ADOpte le règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies.

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, DES ARBRES ET DES HAIES**

### **Article 1 – Objectifs**

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, le présent règlement tend à conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation de la végétation.

Dans le contexte actuel d'urgence écologique, le présent règlement tend à conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique pour assurer la connectivité du réseau écologique communal.

## **Article 2 – Exclusion du champ d'application**

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1 : Les espèces végétales protégées relevant de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 2 : Les arbres et haies implantés dans les forêts et bois soumis au régime forestier ;
- 3 : Les forêts, bois, allées, arbres et haies dont le déboisement ou l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu du Code wallon de Développement territorial ;
- 4 : Les arbres et haies classés au titre de monument, de site ou situés dans un site classé par Arrêté ministériel, et relevant du Code wallon du Patrimoine ;
- 5 : Les arbres et haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
- 6 : Les arbres et haies implantés sur les espaces relevant du domaine public et du domaine privé de la Ville de Liège ;
- 7 : Les tailles d'entretien courant d'arbres et de haies ne modifiant pas leur silhouette et ne portant pas atteinte à leur vitalité : coupe de bois mort, chancreux ou dont le contact nuit à la pérennité de la structure de l'arbre ; ablation de branches mal disposées dont le développement est notamment susceptible de causer des dommages à d'autres branches, d'entraver leur croissance (traumatisme par frottement) ou présentant des risques de rupture (branches formant un angle trop étroit avec le tronc) ;
- 8 : Les arbres et haies destinés à la production horticole et fruitière ;
- 9 : Les interventions d'entretien des arbres et des haies conduits en port architectural (arbre en têtes-de-chat, arbre palissé, haie taillée...).

## **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- «Arbre haute tige»: toute plante ligneuse terrestre, feuillue ou résineuse, indigène ou exotique, comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches et dont la hauteur totale est supérieure ou égale à trois mètres.
- «Haie»: tout ensemble linéaire de plantes ligneuses, feuillues ou résineuses, indigènes ou exotiques, dont la longueur est supérieure ou égale à cinq mètres et dont la hauteur est supérieure à un et inférieure à trois mètres.
- «Plante ligneuse»: toute plante dont le bois est le principal matériau de sa structure.
- «Espace vert»: toute surface de terre occupée par des espèces végétales dont la superficie est supérieure ou égale à 25 m<sup>2</sup>.
- «Houppier»: partie aérienne de l'arbre formée par les branches, et les feuilles le cas échéant.
- «Couronne»: cercle formé par le pourtour du houppier

## **Article 4 – Régime d'interdiction**

Nul ne peut sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal :

- 1 : Abattre un arbre haute tige, isolé ou en massif.
- 2 : Modifier la silhouette d'un arbre haute tige.

Sont considérés comme travaux modifiant la silhouette des arbres haute tige :

- i. l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;
- ii. le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
- iii. le raccourcissement consistant à réduire les branches charpentières au deux tiers de leur longueur ;
- iv. le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc ;

3 : Porter atteinte au système racinaire d'un arbre haute tige.

Sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres hautes tiges les travaux exécutés dans la surface projetée du houppier au sol :

- i. l'imperméabilisation des terres ;
- ii. le tassement des terres ;
- iii. le décapage des terres sur plus de 20 centimètres de profondeur ;
- iv. la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;
- v. la section des racines ;
- vi. l'enfouissement du collet ;
- vii. l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
- viii. l'allumage de feux.

4 : Abattre ou arracher une haie.

5 : Supprimer un espace vert.

#### **Article 5 – Plantations compensatoires**

Le principe général est la compensation de chaque arbre haute-tige abattu proportionnellement à la superficie de la couronne de celui-ci.

<u>Diamètre de couronne supprimée</u>	<u>Surface de couronne supprimée</u>	<u>Nombre d'arbres à planter</u>
D < 5 m	< 25 m <sup>2</sup>	1
5 < D < 10 m	25 – 100 m <sup>2</sup>	2
10 < D < 15 m	100 – 200 m <sup>2</sup>	3
D > 15 m	>200 m <sup>2</sup>	4

Exceptionnellement, la plantation compensatoire peut être adaptée dans les contextes suivants :

- i. L'espace de plantation disponible ne permet pas d'accueillir les plantations compensatoires prévues ;
- ii. Le site de plantation n'offre pas les conditions indispensables à la survie des plantations à long terme ;
- iii. La plantation de nouveaux sujets est inadaptée au contexte social, patrimonial ou paysager du site.

Les conditions d'adaptation sont définies au cas par cas par l'administration communale. Le Collège communal se réserve le droit de proposer des solutions alternatives à la replantation.

## **Article 6 – Procédure d'autorisation**

La demande d'autorisation est adressée par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire au Collège communal.

La demande doit contenir les documents suivants :

- i. Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- ii. Un plan d'implantation avec le repérage des arbres et haies et espaces verts concernés ;
- iii. Une photo (ou plusieurs photos) de l'arbre, haie ou espace vert dans son ensemble permettant d'avoir une vision globale de ce dernier dans son contexte ;
- iv. Le cas échéant, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

Si la demande est complète, la Ville de Liège adresse au demandeur un accusé de réception dans les huit jours calendrier.

Les instances consultées disposent d'un délai de trente jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur dans les quarante-cinq jours calendrier, à dater de l'accusé de réception de la demande complète. En cas de refus d'autorisation, la décision est transmise par envoi recommandé.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour un délai de maximum trente jours. Dans ce cas, un courrier reprenant les motifs de la prorogation doit être envoyé au propriétaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours.

A défaut d'une décision du Collège communal dans le délai de quarante-cinq jours (ou septante-cinq jours en cas de prorogation), le propriétaire peut procéder aux travaux sollicités dans sa demande.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés peut être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

Les abattages d'arbres ou de haies accordés doivent être réalisés en dehors de la période de nidification s'étalant du 1er avril au 31 juillet.

## **Article 7 - Des sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera passible, conformément à l'article L. 1122-33 du CDLD, d'une amende administrative d'un montant de 247,89 €.

Toute infraction au présent règlement sera passible, conformément à l'article L.1122-33 du CDLD, du retrait ou la suspension de l'autorisation délivrée conformément à l'article 6.

Toute infraction au présent règlement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation pour une régularisation. Les conditions d'octroi de l'autorisation préciseront les mesures de réparation en matière de plantations compensatoires, soit proportionnelles aux dimensions de la couronne de l'arbre détérioré précisées à l'article 5, soit proportionnelles à la taille de l'espace vert supprimé.

## **Article 8 – Des mesures de publicité**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants:

1. Hôtel de Ville (valves), place du Marché;
2. Hôtel de Police, rue Natalis;

3. tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège;

Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet : [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

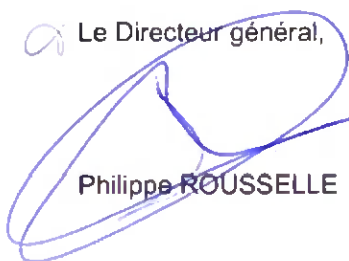
### **Article 9 – De la Tutelle**

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer. A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

### **Article 10 - De l'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à l'Hôtel de Ville ( Valves), Place du Marché, 2 à 4000 LIEGE.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Le Directeur général,  
  
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,  
  
Willy DEMEYER